

**DECISION N°05/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN
DATE DU 20 JUILLET 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE
MEDI TELECOM ET ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)
CONCERNANT L'INTERCONNEXION DIRECTE ENTRE LES
COMMUTATEURS MOBILES DE MEDI TELECOM ET D'IAM**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'ltissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1^{er} mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 16 septembre 2004, transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerktoni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Miguel Menchen, Directeur Général, par laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT :

- de confirmer son droit à bénéficier d'une interconnexion directe entre son réseau et le réseau mobile d'IAM et d'exiger d'IAM l'ouverture de ses MSC (Mobile Switching Center) à l'interconnexion dans les plus brefs délais ;

- d'exiger d'IAM de restituer à Médi Telecom le montant de 23,8 millions de dirhams HT qui correspond au coût supplémentaire que cette dernière a supporté durant la période allant de l'année 2000 jusqu'à aujourd'hui par le paiement des BPN (Blocs Primaires Numériques) pour l'acheminement de son trafic vers le réseau mobile d'IAM. Alternativement, répercuter ce montant sur les tarifs des BPN à appliquer dorénavant, de manière à réparer progressivement le préjudice subi par Médi Telecom ;

- d'exonérer Médi Telecom du paiement des frais qu'elle supporte de par le refus d'IAM de lui permettre l'accès direct à ses MSC, à savoir les frais de location des BPN qu'elle verse à IAM pour le trafic à destination du réseau mobile de cette dernière, et ce, tant qu'IAM n'aura pas ouvert ses MSC à l'interconnexion, ou d'imposer toute autre mesure qui garantisse l'ouverture des MSC d'IAM dans un délai maximal d'un mois à partir de la date du règlement du présent conflit.

Vu le courrier en date du 06 octobre 2004, par lequel l'ANRT transmet la demande de saisine de Médi Telecom à IAM et lui fixe un délai, pour communiquer son mémoire en défense ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2004, par lequel IAM demande à l'ANRT une prolongation du délai qui lui a été initialement accordé pour répondre, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu la réponse en date du 03 novembre 2004, transmise par Itissalat Al Maghrib (IAM), dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM souligne :

- qu'elle n'a jamais contesté le droit de Médi Telecom à l'interconnexion directe ;
- qu'elle s'apprête à ouvrir ses MSC à l'interconnexion directe avec ceux de Médi Telecom dès lors que les deux parties en auront défini les modalités essentielles.

Vu le courrier du 08 novembre 2004, par lequel l'ANRT demande aux deux parties de faire part à l'Agence, au plus tard le 19 novembre 2004, de leurs positions par rapport aux modalités d'ouverture de l'interconnexion directe et aux délais requis pour sa réalisation ;

Vu la réponse en date du 17 novembre 2004, par laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT le report au 03 décembre 2004 de la date qui lui a été initialement fixée pour répondre, laquelle demande fut acceptée par l'Agence ;

Vu la réponse en date du 19 novembre 2004, par laquelle IAM informe l'ANRT que les deux parties ont décidé de constituer un groupe de travail pour fixer les modalités techniques et le calendrier de réalisation de l'interconnexion directe entre les deux réseaux mobiles, et que ces modalités seront communiquées à l'Agence dès que ledit groupe de travail les aura fixées ;

Vu les demandes de report de délais de réponse, transmises par Médi Telecom à l'ANRT et acceptées par cette dernière, entre le mois de novembre 2004 et février 2005 ;

Vu le courrier en date du 01 mars 2005, par lequel Médi Telecom informe l'ANRT « que quatre mois après la reprise de ses discussions avec IAM suite à sa réponse à la saisine de Médi Telecom, IAM ne manifeste aucun intérêt à rendre l'interconnexion directe effective » et demande à l'Agence d'exiger d'IAM de :

- commencer la mise en place de l'interconnexion directe même avant la signature d'une convention et que si la signature d'une convention est indispensable avant la mise en place de l'interconnexion, Médi Telecom demande à l'ANRT de proposer un modèle de convention, afin d'anticiper les divergences et de conclure un accord avant le 31 mars 2005 ;

- effectuer la migration vers l'interconnexion directe selon le planning suivant :

Site	Nombre de BPN à migrer	Date mise en place interconnexion directe
MEKNES	24	31 mars 2005
Marrakech	28	15 avril 2005
Rabat	21	30 juin 2005
Casablanca	51	30 juin 2005

- En cas de dépassement des dates planifiées, exonérer Médi Telecom, à partir de ces dates, des frais des BPN correspondant au nombre de liaisons que Médi Telecom projette de migrer vers l'interconnexion directe et restituer à Médi Telecom, au prorata temporis, les montants déjà payés correspondants aux frais d'abonnement de ces mêmes BPN pour les périodes au delà des dates prévues par le planning ;

- Ouvrir les TMSM d'IAM de Tanger et Salé au plus tard le 30 juin 2005. Cette date passée, Médi Telecom sera exonérée du paiement des BPN du réseau fixe exploités pour transporter le trafic des MSC de Médi Telecom à Salé et Tanger vers le réseau mobile d'IAM.

Vu le courrier en date du 22 mars 2005, par lequel IAM réagit à la réplique de Médi Telecom et considère que :

- l'interconnexion directe entre les MSC, d'une part, et la migration vers ce type d'interconnexion, d'autre part, sont des opérations à la fois coûteuses et techniquement lourdes à mettre en œuvre ;

- les retards enregistrés à ce jour dans la mise en œuvre desdites opérations sont imputables à Médi Telecom et non à IAM ;

- la démarche de Médi Telecom qui mène de front, un processus de négociations, et une procédure contentieuse, portant sur le même objet est surprenante et qu'IAM est contrainte d'attendre une décision de l'ANRT pour mener à son terme le processus de négociation interrompu par Médi Telecom, et notamment faire parvenir à cette dernière un projet de convention destinée à encadrer l'interconnexion directe entre les MSC.

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 19 avril 2005 saisissant le Président du Comité de Gestion de l'ANRT du litige entre Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib (IAM) concernant l'interconnexion directe entre les commutateurs mobiles de Médi Telecom et d'IAM ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

1 – Sur la compétence de l’ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu’en application de l’article 8 de la loi 24-96 susvisée, « L’interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu’en application de l’article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d’administration est assisté d’un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d’administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l’interconnexion, visés à l’article 8 ci-dessus. » ;

Qu’en vertu de l’article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé, la décision de l’ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l’interconnexion doit se faire ;

Qu’il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les conditions dans lesquelles l’interconnexion doit se réaliser.

2 – Sur Le Fond

Considérant que le fond du litige porte non sur le principe de mise en place de l’interconnexion directe entre les commutateurs mobiles (MSC) d’IAM et de Médi Telecom, mais sur les modalités pratiques de cette mise en œuvre et le calendrier de sa réalisation ;

Rappelant l’article 2 de la décision du Comité de Gestion de l’ANRT n° 11/04 du 27 décembre 2004 relative au litige entre Médi Telecom et IAM concernant la rémunération de l’accès aux BPN mis à la disposition d’IAM par Médi Telecom pour l’acheminement de son trafic vers le réseau de Médi Telecom, qui stipule que : « IAM et Médi Telecom sont invités à ouvrir à l’interconnexion directe leurs réseaux mobiles respectifs dans un délai raisonnable, le cas échéant, avec l’assistance de l’ANRT » ;

Qu’il ressort de l’analyse des courriers électroniques échangés entre les parties durant la phase de négociation et communiqués à l’ANRT dans le cadre du présent litige : qu’IAM s’est engagée à transmettre le projet de convention à Médi Telecom vers la troisième semaine de février 2005 et n’a pas honoré cet engagement ; que la proposition de Médi Telecom visant, dans un souci de gain de temps, à ouvrir l’interconnexion directe sur la base d’un procès verbal signé par les parties, en attendant la conclusion d’une convention, aurait pu constituer une base pratique et valable pour l’encadrement de la négociation dans sa phase intermédiaire ; que l’une ou l’autre des parties assume une part de responsabilité dans les retards enregistrés concernant l’échange des informations et des données en relation avec les tests techniques, nécessaire à la mise en œuvre de l’interconnexion directe ;

Notant, toutefois, que durant cette période de négociation qui s'étale du 22 novembre 2004, date de la première réunion tenue entre IAM et Médi Telecom et le 01 mars 2005, date de la transmission par Médi Telecom de sa réponse à l'ANRT, les parties ont pu mener des essais et des tests techniques qui se sont avérés, en grande partie, concluants pour le site de Marrakech, d'une part, et ont discuté des propositions d'IAM relatives aux liaisons de raccordement et aux BPN concernés par l'interconnexion directe, d'autre part ;

Que, dès lors, il résulte clairement qu'il n'y a pas eu échec ou refus des négociations, au sens conventionnel du terme, lequel échec, pour être validé, aurait dû faire l'objet d'une mise en demeure, en bonne et due forme, adressée par l'une à l'autre partie, conformément aux procédures régissant la conclusion des contrats ;

Prenant acte du fait qu'IAM ait finalisé un projet de convention qui définit les modalités de mise en place de l'interconnexion directe entre les deux réseaux mobiles ; que ce projet n'a pas été communiqué à Médi Telecom ; que l'ANRT n'est pas compétente, au stade actuel du différend, pour établir et imposer aux parties une convention rédigée par ses soins, ni pour se prononcer sur le projet de convention d'IAM dont elle n'a pas, par ailleurs, connaissance.

Par ces motifs et après en avoir délibéré le 20 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1 : IAM et Médi Telecom reprennent et poursuivent en vue de les finaliser, les négociations entamées par les deux parties, dans l'objectif de mettre en œuvre l'interconnexion directe de leurs commutateurs mobiles (MSC) dans tous les sites concernés par cette interconnexion.

A cet effet, IAM transmet à Médi Telecom, dès notification de la présente, le projet de convention d'interconnexion directe qu'elle a établie.

Article 2 : Le passage à l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles d'IAM et de Médi Telecom doit se faire dans des conditions techniques, financières et administratives transparentes et équitables pour les parties.

Article 3 : Le surplus des demandes présentées par Médi Telecom est rejeté.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.